

## Synthèse des exigences réglementaires relatives au transport par route des déchets relevant du n° ONU 3291 (déchets d'hôpital n.s.a)

### 1. Règles relatives au conditionnement :

#### a) Utilisation des emballages :

Le conditionnement des déchets relevant du n°ONU 3291 doit répondre à l'instruction d'emballage P621 (voir instruction en annexe I à ce document).

Il est important de préciser que les emballages doivent être fermés lorsqu'ils sont préparés pour l'expédition de façon à exclure toute perte de contenu et qu'il ne doit pas y avoir à l'extérieur des emballages, des GRV et des grands emballages adhésion de résidus dangereux (4.1.1.1 de l'ADR).

#### b) Étiquetage et marquage :



Les emballages doivent être étiquetés à l'aide d'étiquettes conformes au modèle 6.2 :

Ils doivent également revêtir un marquage comprenant le n°ONU précédé des lettres « UN » (UN 3291).

Les GRV et grands emballages utilisés afin de contenir les emballages doivent également être étiquetés et marqués. De plus, les GRV d'une capacité supérieure à 450 litres et les grands emballages doivent porter des étiquettes et des marquages sur deux côtés opposés.

### 2. Règles relatives à la documentation devant être présente à bord des véhicules :

#### a) Document de transport:

Tout transport de marchandises dangereuses doit être accompagné d'un document de transport comprenant les informations suivantes :

- a) Le numéro ONU précédé des lettres « UN » ;
- b) la désignation officielle de transport ;
- c) le numéro de modèle d'étiquette ;
- d) le groupe d'emballage attribué à la matière ;
- e) le nombre et la description des colis ;
- f) la quantité totale de marchandises dangereuses (1) ;
- g) le nom et l'adresse de l'expéditeur ;
- h) le nom et l'adresse du destinataire ;
- i) le cas échéant le code de restriction en tunnel.

(1) Dans le cadre de l'arrêté du 29 mai 2009 (annexe I, 2.5.3) il convient de noter que si la masse nette de matière correspondant au n°ONU 3291 n'est pas connue, les quantités transportées sont exprimées en litres sur la base de la contenance en eau nominale de chaque emballage remis au transport.

Dans le cadre du transport de Dasri les mentions seront les suivantes :

*UN 3291, déchet d'hôpital non spécifié n.s.a, 6.2, GE II*

Il est important de préciser que le document de transport tel que décrit peut être le bordereau de suivi de déchets dès lors qu'il contient l'ensemble des mentions a) à i) figurant ci-dessus.

**b) Consignes écrites :**

Des consignes écrites correspondant au modèle fixé par l'ADR (modèle joint en annexe II) doivent être présentes à bord de l'unité de transport.

**3. Règles relatives à la formation des conducteurs :**

Les conducteurs de véhicules transportant des matières reprises sous le n°ONU 3291 doivent être titulaires d'un certificat de formation « marchandises dangereuses » en cours de validité et correspondant à la formation dite « de base » (transport de marchandises dangereuses en colis hors classes 1 et 7).

**4. Règles relatives aux équipements devant être présents à bord des unités de transport :**

Les véhicules doivent avoir à leur bord les équipements suivants :

- une cale de roue par véhicule ;
- deux signaux d'avertissement autoporteurs ;
- du liquide de rinçage pour les yeux ;
- un extincteur d'une capacité de 2kg (adapté à un incendie dans le compartiment moteur ou la cabine) ;  
et pour chacun des membres de l'équipage :
- un baudrier fluorescent ;
- un appareil d'éclairage portatif ;
- une paire de gants de protection ;
- un équipement de protection des yeux.

**5. Règles relatives à la signalisation des unités de transport :**

Les unités de transport transportant des matières relevant du n°ONU 3291 doivent avoir disposées deux panneaux rectangulaires de couleur orange. Ils doivent être fixés l'un à l'avant de l'unité de transport, et l'autre à l'arrière.

**6. Règles relatives aux conditions de transport, au chargement au déchargement et à la manutention :**

Les colis contenant des matières relevant du n°ONU 3291 ne peuvent être transportés que dans des véhicules couverts ou bâchés ou conteneurs fermés ou bâchés (disposition V1).

Selon la disposition CV13, « lorsqu'il se produit une fuite de matières et que celles-ci se sont répandues dans le véhicule ou conteneur, ces derniers ne peuvent être réutilisés qu'après avoir été nettoyés à fond et, le cas échéant, désinfectés ou décontaminés. Toutes les marchandises et objets transportés dans le même véhicule ou conteneur doivent être contrôlés quant à une éventuelle souillure ».

De plus, au titre du 7.5.4 de l'ADR des précautions doivent être prises quant au transport simultané de matières relevant du n°ONU 3291 avec des denrées alimentaires, autres objets de consommation et aliments pour animaux (distance à respecter entre les colis, séparation à l'aide de cloisons...).

Enfin, il convient de noter que selon l'arrêté du 29 mai 2009 (annexe I, 2.5.2) les colis contenant des matières et objets affectés au n°ONU 3291 sont transportés à l'intérieur des véhicules, dans des compartiments solidaires des véhicules ou dans des caissons amovibles (GRV ou grands emballages). Ces

caissons sont lavés et désinfectés après chaque déchargement .